

**Service du développement
territorial**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/sdt

Municipalité
de la Commune de Berolle
Route du Village 20
1149 Berolle

Personne de contact : Mélanie Artique
T 021 316 74 06
E melanie.artique@vd.ch
N/réf. MAE-182234

Lausanne, le 18 décembre 2019

Commune de Berolle
Révision du plan d'affectation communal
Avis préliminaire

Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux,

Par votre courriel du 8 juillet 2019, l'objet cité en titre nous est bien parvenu pour avis préliminaire, conformément à l'article 36 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), et a retenu notre meilleure attention. Il est composé des pièces suivantes:

- lettre de la Municipalité ;
- questionnaire complété du 26 mars 2019.

Vous trouverez ci-dessous notre analyse et détermination. Celle-ci se fonde sur les bases légales actuellement en vigueur. Nous vous prions également de prendre connaissance de nos remarques figurant sur le questionnaire que nous vous retournons par courriel.

AVIS PRÉLIMINAIRE

Le projet soumis pour examen préliminaire concerne la révision du plan d'affectation communal.

Le questionnaire annoté fait partie intégrante de l'examen préliminaire et figure en annexe. En vue de l'élaboration du projet, le questionnaire est à considérer avec attention. En effet, la table des matières du rapport d'aménagement selon l'article 47 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS700.1) se basera sur les thématiques identifiées par le questionnaire.

Les commentaires du Service du développement territorial (SDT) qui figurent sur le questionnaire précisent les thématiques qui auraient été oubliées ou qui aurait été identifiées à tort.

Après analyse, nous constatons qu'il n'y a, a priori, pas de conflit entre les contraintes identifiées et les objectifs du projet. Les thématiques peuvent être traitées conformément au cadre légal. Le projet peut ainsi poursuivre la procédure LATC.

Au vu de la nature et de la complexité du projet, nous estimons qu'une phase de coordination est nécessaire avant de transmettre le dossier à l'examen préalable. Ceci permettra d'élaborer un projet abouti et conforme aux bases légales.

Vous trouverez ci-après le déroulement de la phase de coordination.

DÉROULEMENT DE LA COORDINATION

Le tableau ci-dessous précise les thématiques et les services concernés par la phase de coordination.

La Commune devra établir et transmettre les éléments à présenter (par thématique ou groupés) avant chaque séance de coordination.

Une fois l'ensemble des documents nécessaires à la séance reçu, nous vous contacterons pour organiser cette séance.

N°	Thématiques	Services concernés	Eléments à présenter
1	Dimensionnement de la zone à bâtir, principes d'extension selon le 15 LAT et la mesure A11 du PDCn et surfaces d'assolement	Service du développement territorial (SDT)	<ul style="list-style-type: none"> • esquisse de projet avec vos intentions concernant les changements d'affectation avec les mesures d'utilisation du sol envisagées ; • intention concernant la densification de la zone à bâtir existante (cf. principes de la mesure A11) ; • projet de règlement ; • identification des secteurs répondant aux critères des nouvelles SDA.

Les thématiques mentionnées ci-dessus et les séances de coordination proposées concernent les éléments les plus complexes à traiter dans le cadre de l'élaboration du plan. La liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée par la suite en fonction du résultat des séances de coordination.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1 SERVICES CONCERNÉS PAR LE PROJET

Les services suivants sont également concernés par le projet, ils seront sollicités lors de l'examen préalable, mais ne font pas l'objet d'une coordination :

- Direction générale de l'environnement (DGE) ;
- Direction de l'énergie (DGE-DIREN) ;
- Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV) ;

- Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) ;
- Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) ;
- Division Sites et projets stratégiques du Service du développement territorial (SDT-SPS) ;
- Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) ;
- Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) ;
- Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) ;
- Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP).

2 COORDINATION DES PROCÉDURES

En application du principe de la coordination des procédures (article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700)), le projet doit être vérifié conformément aux procédures suivantes :

- Délimitation de la distance à la lisière forestière (à reporter sur le plan d'affectation).

3 SUITE DE LA PROCÉDURE

Nous vous invitons à avancer dans l'élaboration de votre projet en vue de la première séance de coordination telle que proposée ci-dessus. Le contenu du dossier de planification sera précisé au fur et à mesure du déroulement de la procédure.

Cependant, vous pouvez juger celle-ci non nécessaire et présenter directement un dossier pour l'examen préalable. Nous rappelons que ce dernier sera unique et il reviendra alors à la commune, à l'issue de l'examen, de garantir la conformité du projet en vue de son approbation par le Département.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.


Pierre Imhof
chef du service du développement territorial


Mélanie Artique
urbaniste

Annexe

Questionnaire de l'examen préliminaire annoté par le Service du développement territorial, renvoyé par courriel

Copie

Bureau ABA Partenaires SA
DGE-USJ